

*Pôle communication*  
24.65.42

Mercredi 13 septembre 2023

## COMMUNIQUÉ

### PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS

-----

#### **DES MESURES D'URGENCE EN FAVEUR DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES**

**Afin de redresser le régime de la caisse locale de retraites (CLR) en très grande difficulté, le gouvernement a arrêté, ce mercredi 13 septembre, une délibération du Congrès portant des mesures d'urgence visant à augmenter ses recettes et à limiter ses dépenses. L'objectif étant d'éviter tout retard et même la cessation de paiement des pensions avant la fin de l'année 2023.**

Créée en 1954, la CLR est un établissement public de Nouvelle-Calédonie chargé de gérer principalement le régime de retraite des fonctionnaires territoriaux et communaux. La CLR est à l'heure actuelle dans une situation d'urgence absolue, cumulant un déficit structurel mensuel d'environ 117 millions de francs. Dans ce contexte et face au risque de cessation de paiement des pensions, l'OPT-NC et la province Sud ont consenti à verser par anticipation leurs cotisations de juillet à novembre 2023, soit 1,7 milliard de francs au total, permettant ainsi de pallier l'insuffisance de trésorerie de la caisse. De la même manière, le vice-rectorat - direction générale des enseignements de la Nouvelle-Calédonie a accepté de verser ses cotisations avant le 20 de chaque mois.

Si ces opérations ont eu à court terme des effets positifs sur la situation du régime de retraites, ces effets demeurent néanmoins limités dans le temps. Dans la situation actuelle, la trésorerie de la CLR pourrait ainsi être insuffisante pour assurer le paiement des pensions jusqu'à la fin de l'année 2023.

#### **Des causes structurelles et conjoncturelles**

Structurellement déséquilibré, le régime de la CLR a connu de nombreuses réformes depuis 2003 pour tenter de résorber son déficit qui n'a cessé de se creuser depuis 1999. Plusieurs raisons expliquent cette tendance.

D'une part, le ratio fonctionnaires/pensionnés s'est progressivement dégradé pour atteindre 1,76 au 31 juillet 2023. Cette situation s'explique notamment par le fait que le nombre de pensionnés a augmenté plus vite que le nombre de cotisants, ce qui est dû en partie à l'allongement de l'espérance de vie, à une durée de cotisation trop courte, mais aussi à une

progression trop lente du nombre de fonctionnaires.

Plusieurs réformes ont ainsi été adoptées en 2006, 2014, 2021 et 2022 afin de redresser le budget la CLR, à l'instar de la mise en place d'un taux de minoration de la pension à 5 %, de la suppression progressives des bonifications de service ou de l'augmentation progressive des taux de cotisation. En outre, des taux d'abattement viagers pour les départs anticipés à la retraite avant 60 ans ont été mis en place en 2014 et, pour augmenter le nombre de cotisants, le dispositif d'intégration des contractuels dans la fonction publique a été prolongé et assoupli en 2021. De plus, la période servant de base de calcul à la pension a été allongée, tout comme la durée de cotisation requise. Une contribution spéciale de solidarité versée à la CLR dans le cadre des ruptures conventionnelles a également été créée.

D'autre part, la CLR doit faire face au non-paiement de cotisations par certains employeurs publics, parmi lesquels le CHT et le CHN, qui connaissent eux-mêmes de grandes difficultés de trésorerie liées au déficit du RUAMM. D'autres employeurs publics ont également cumulé des dettes envers la CLR. Ainsi, au 31 août 2023, le montant total des impayés envers la caisse s'élevait à 2,1 milliards de francs.

### Mise en place de mesures d'urgence

Face à ce constat et afin d'éviter toute cessation de paiement pour la CLR, des mesures d'urgence sont prévues par le projet délibération. Elles seraient appliquées dès le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

1. L'augmentation d'un point du taux de cotisation des fonctionnaires au 1<sup>er</sup> octobre 2023, qui passerait de 10,8 à 11,8 %, ainsi que du taux de contribution des employeurs, qui passerait quant à lui de 25,1 à 26,1 %. Cette mesure devrait générer près d'un milliard de francs de recettes supplémentaires par an pour la CLR.

Ces taux feraient par la suite l'objet d'une évolution progressive selon le calendrier suivant :

	À partir du 1 <sup>er</sup> avril 2024	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2026	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2027
<b>Cotisation salariale</b>	12,1 %	12,4 %	12,7 %	13 %
<b>Contribution employeurs</b>	26,7 %	27,3 %	27,9 %	28,5 %

Chacune de ces augmentations devrait générer près de 500 millions de francs de recettes supplémentaires par an pour la caisse.

2. L'augmentation d'un point du taux de minoration appliqué aux pensions, qui passerait de 5 à 6 %. Une mesure qui devrait permettre à la CLR de réduire ses dépenses d'environ 200 millions de francs par an.

3. L'augmentation des taux d'abattement pour tout départ à la retraite avant l'âge effectif de 60 ans, afin de limiter les départs à la retraite et donc la charge financière pour la CLR.

Les nouveaux taux seraient les suivants :

Âge de départ	Taux d'abattement
Inférieur à 57 ans	35 %
Supérieur ou égal à 57 ans et inférieur à 58 ans	24 %
Supérieur ou égal à 58 ans et inférieur à 59 ans	16 %
Supérieur ou égal à 59 ans et inférieur à 60 ans	10 %
Supérieur ou égal à 60 ans	0 %

À noter que, pour ne pas pénaliser les fonctionnaires ayant déjà effectué une demande de départ à la retraite et dont la date d'admission à la retraite est prévue avant le 31 décembre 2023, il est prévu de n'appliquer ces nouvelles dispositions qu'aux pensions concédées après le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

4. L'obligation pour les employeurs, sous peine de l'application de pénalités de retard, de verser leurs cotisations du mois courant à la CLR avant le dernier jour de ce mois et non plus avant le 15 du mois suivant afin de les inciter à payer leurs cotisations le plus tôt possible chaque mois.

5. L'augmentation des taux appliqués à la contribution versée à la CLR en cas de rupture conventionnelle. En effet, lorsqu'il est fait application de ce mode de cessation définitive des fonctions, le fonctionnaire a droit à une indemnité qui est soumise à une contribution spéciale de solidarité (CSS) affectée à la caisse. Fixés actuellement à 12,5 % pour la part du fonctionnaire et 29 % pour la part de l'employeur, ils seraient respectivement relevés à 16 % et 32 %.

### Des actions complémentaires pour pérenniser le régime

L'ensemble de ces mesures permettraient de réduire le déficit structurel de la CLR. Cependant, même en entrant en vigueur au mois d'octobre 2023, elles risquent de ne pas produire assez rapidement des effets positifs. Elles doivent donc être impérativement accompagnées d'actions complémentaires, qui font actuellement l'objet de discussions entre les partenaires sociaux au sein du comité d'orientation et de pilotage de la caisse.

En parallèle, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a sollicité auprès de l'Etat une aide financière qui, combinée aux mesures d'urgence proposées ci-dessus, permettrait d'assurer le paiement des pensions jusqu'en septembre 2025.

\* \*  
\*